ARRETE DU MAIRE

2023-756

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AU DEPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU N°2 RUE DE CHENONCEAUX SUR CHAUSSEE ET TROTTOR

DU 03.01.24 AU 23.01.24

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n°P-2023-MLV-116,

Considérant que la Société AVENEL, représentée par M. James DUBUC (téléphone : 06.31.32.47.15 - mail : enedis@avenel.fr), agissant pour le compte de ENEDIS sise 33 rue Gabriel Péri 95110 SANNOIS, représentée par Mme Fatoumata KONTE (téléphone : 06.74.17.19.44 - mail : idfo-dr-cpr@enedis.fr), doit entreprendre des travaux de déplacement d'un branchement électrique souterrain, sur accotement avec traversée de chaussée situé au droit du n°2 rue de Chenonceaux, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains, et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue de Chenonceaux au droit du n°2, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Une circulation alternée, de 8h00 à 17h00. Son fonctionnement étant assuré par des panneaux de type B15 et C18, le sens prioritaire étant celui provenant depuis, l'avenue du Vexin.
2) Un rétrécissement de la chaussée, de 8h00 à 17h00. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,20 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.
3) Stationnement interdit au droit des travaux sur trottoirs et chaussée, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.
5) Une limitation de la vitesse à 30km/h,

2023-756

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AU DEPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU N°2 RUE DE CHENONCEAUX SUR CHAUSSEE ET TROTTOR

DU 03.01.24 AU 23.01.24

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 du mercredi 3 janvier 2024 jusqu'au mardi 23 janvier 2024**.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société AVENEL pour les prestations qui les concernent, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 21 décembre 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE * Yvelines *